



COMMISSION APPEL

Mardi 10 octobre 2023 à 18h00

- **Procès-Verbal N°625**

Président : MONTMAYEUR Marc.

Présent(e)s TRUWANT Thierry, BRAULT Annie.

Excusé(e)s : PION Christophe, REMLI Amar, FERNANDES Carlos- représentant de la commission des arbitres, EL RHAFARI Reda, RACLET Chrystelle, FRANZIN Didier, VAILLANT Franck, BONNARD Christophe, SCARPA Vincent, MAZZOLENI Laurent, BLANC Aline.

Note aux clubs

Pour chaque appel :

Merci de bien vouloir noter les informations suivantes :

Match : catégorie, niveau, poule et date du match

Motif (s) de l'appel : date de parution et numéro PV, n° de dossier

Adresse mail commission d'appel : appel@isere.fff.fr

Rappel à tous les clubs

Article - 190.

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Foot clubs

. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant

. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

INFORMATION AUX CLUBS

Pour rappel le montant des frais d'appel s'élève à 98 euros par dossier.

Tous les courriers informatiques transmis aux diverses commissions, secrétariat, comité directeur etc... doivent être envoyés par la boîte mail officielle du club et revêtus du nom et de la qualité de l'émetteur de ce courrier. En l'absence de ces éléments ces courriers ne seront pas pris en compte.

COURRIER DES CLUBS OU AUTRES

LIGUE LAURAFoot : Mail en date du mercredi 4 octobre 2023 de la commission d'appel de ligue nous informant de l'infirmité de notre décision dans le dossier n° 23/24/002R pour irrecevabilité de l'appel et faisant part du renvoi du dossier à l'organe de première instance pour traitement déclarant de ce fait le dossier finalement recevable.

ST ANDRE LE GAZ : Appel disciplinaire.

CONVOCACTION DOSSIER REGLEMENTAIRE

Dossier **23-24-002R** (réouverture du dossier voir explications dans chapitre « courriers des clubs et autres ») : Club A.S GRESIVAUDAN

Appel du club de l'A.S GRESIVAUDAN en date du jeudi 24 aout 2023 contestant la décision prise par la commission départementale du statut de l'arbitrage lors de sa réunion du mardi 27 juin 2023 et parue au PV n°612 le jeudi 27 juin 2023

Appel portant sur «Nous souhaitons faire appel de la décision du statut de l'arbitrage s'il vous plait »

Appel recevable

L'audition aura lieu le mardi 24 octobre 2023 à 18h30. Les personnes sont convoquées par la boîte mail du club qui transmettra la convocation aux personnes concernées.

CONVOCACTION DOSSIER DISCIPLINAIRE

Dossier **23-24-003D** : Senior, D4, poule D, LES AVENIERES / ST ANDRE LE GAZ 3, Match du 11/09/2023

Appel du club de **ST ANDRE LE GAZ** en date du mardi 10 octobre 2023, contestant les décisions prises par la commission départementale de discipline, dans son dossier n°23/01/08, lors de sa réunion du mardi 3 octobre 2023, notifiés au club le mercredi 4 octobre 2023, et, parues au PV n° 624 du jeudi 5 octobre 2023.

Appel portant sur : *«Nous vous informons par la présente que nous faisons appel de la décision de la commission de discipline sur le dossier 23/01/08»*

Appel recevable

L'audition aura lieu le mardi 31 octobre 2023 à 18h30 .Les personnes sont convoquées par la boîte mail du club qui transmettra la convocation aux personnes concernées.

Et

Appel à titre principal du **COMITE DIRECTEUR DU D.I.F** en date du mercredi 11 octobre 2023 contestant les décisions prises par la commission départementale de discipline, dans son dossier n°23/01/08, lors de sa réunion du mardi 3 octobre 2023, notifiés au club le mercredi 4 octobre 2023, et, parues au PV n° 624 du jeudi 5 octobre 2023.

Appel recevable

L'audition aura lieu le mardi 31 octobre 2023 à 18h30 .Les personnes sont convoquées par la boîte mail du district qui transmettra la convocation aux personnes concernées.

Pour le P.V
Le Président de séance
Marc MONTMAYEUR

Pour le P.V
La secrétaire de séance
Annie BRAULT